

«MESURES LEGALES DE PROTECTION DES PERSONNES HANDICAPEES PSYCHIQUES : DES NOUVEAUTES»

Me CAMOZ, le 7 Mars 2012 à la Maison des Associations de Chambéry

23 personnes étaient présentes pour assister à la présentation des textes les plus récents concernant les personnes handicapées psychiques, ce mardi 7 Mars à 18 h 30.

Me CAMOZ s'appuie sur la loi de 2007, applicable au 1^{er} janvier 2009 relative aux problèmes de succession de ses propres parents.

PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE VULNERABLE

En droit français, il y a 3 systèmes :

- La sauvegarde de justice,
- La curatelle
- La tutelle

Ces systèmes demeurent, mais **la nouveauté** ce sont des outils complémentaires ou préventifs pour l'entourage :

- Le mandat de protection future (grande nouveauté)
- Le mandat posthume

Il faut noter que dans la loi de 2007, faveur est donné au conjoint survivant en matière de succession.

LES DIFFERENTES MESURES QUI ACCOMPAGNENT UN HANDICAP (incapacité de gérer son patrimoine)

► La sauvegarde de justice

Voulue par loi, c'est **une mesure transitoire** avant la mise en place d'une tutelle ou curatelle ou avant sa levée dans le cas où la personne retrouve ses facultés (ex. à la suite d'un accident...). C'est avant tout une mesure de **prévention**. La personne est protégée, mais reste capable d'accomplir les actes de vie courante, elle n'a pas besoin de l'assistance juridique d'un tiers. Cependant, elle est protégée de certains actes excessifs. La famille peut faire opposition dans le cas d'achats coûteux ou qui l'ont lésée, par exemple vente d'un bien à un prix dérisoire par rapport à sa valeur. La personne peut agir librement, mais la loi la protège. C'est une **mesure temporaire**. Elle peut être renouvelée de 6 mois en 6 mois mais c'est plutôt une mesure d'attente, de surveillance.

Les mesures suivantes : curatelle et tutelles, sont contrôlées par les tribunaux **tous les 5 ans**, ceci afin d'éviter les tutelles abusives.

► La curatelle

C'est une assistance juridique. La personne reste pour partie à la tête de ses affaires, en ce qui concerne sa santé, la gestion de ses biens, mais les **actes les plus importants doivent être signés par le curateur** (vente de biens, carte de crédit plafonnée...). C'est le juge des tutelles qui interviendra dans le cas de la vente d'un bien immobilier. Il faut noter également, que le juge peut aggraver la curatelle pour certains actes : vente de biens, interdiction de posséder une carte bancaire...

► La tutelle

Mesure de protection plus large de la personne, c'est un régime de représentation : le tuteur représente la personne dans ses actes de la vie civile. Il faut cependant noter que la personne sous tutelle n'est pas forcément exclue de tous les actes. En effet, la tutelle peut être **partielle** et relative à des actes spécifiques. La personne est libre de faire un testament, par exemple, bien sûr en fonction de sa capacité à juger qui sera évaluée. Le législateur a fait en sorte que le tuteur ait un pouvoir en matière patrimoniale (vente de voiture, par exemple), mais pour des actes plus importants : vente d'immeubles, de fonds de commerce ou d'entreprise, il est nécessaire d'avoir une ordonnance du juge. Il en est de même, pour les cas d'indivision en matière de succession.

Le conseil de famille peut jouer le rôle de tuteur, mais les tribunaux peuvent aussi mettre en place un tuteur et un juge des tutelles. Le **conjoint est toujours de droit l'administrateur légal de la personne malade**.

Le testament de tutelle, droit nouveau, donne la possibilité de désigner un nouveau tuteur, au décès du tuteur actuel.

► Le mandat de protection future

Contrat qui permet de désigner la ou les personnes qui nous représenteront en cas de problème de santé et qui sera le **gérant de nos affaires**. C'est le médecin qui établit un certificat médical le jour où le besoin s'en fait sentir. Il est inutile de contacter un juge. Le mandataire a des **pouvoirs très larges** : c'est un **mandat de confiance** (vente de biens de la personne malade par exemple) pour pallier la gestion des affaires en cas d'altération des facultés mentales. C'est une **nouveauté du droit français** qui donne pouvoir à un proche. Bien sûr il y a aussi possibilité de mettre en place une tutelle si besoin est.

► Le mandat posthume

Il permet à une personne de désigner un gestionnaire pour la période qui suivra son décès, et ce même s'il y a d'autres héritiers. On souhaite une protection des héritiers suite au choc ressenti lors du décès du proche, pour surveiller le patrimoine. Ce mandat est instauré pour une période déterminée, mais il peut être renouvelé. Il faut savoir que le gestionnaire peut aussi être un organisme de tutelle. L'héritier reste maître de ses affaires, mais il sera accompagné lors de ses démarches et surveillé. Ces mesures peuvent également changer en fonction de l'évolution de la maladie. C'est l'époux survivant, qui est responsable. Ce mandat est établi chez **un notaire, c'est un acte personnel**.

En résumé la loi de 2007 introduit plus de flexibilité d'adaptation pour ne pas figer les personnes dans un système immuable de protection

QUESTIONS DIVERSES

- **Coût des mandats** : 400,00 € environ par personne, ils sont établis chez un notaire. A noter qu'ils peuvent aussi être fait sous seing privé, mais alors les pouvoirs du mandataire seront moins forts. Il ne pourra faire que des actes courants, et en aucun cas vendre un bien, pour lequel il faut un **acte authentique** c'est-à-dire notarié.

- **Une personne sous curatelle peut-elle faire un testament ?** En droit français, c'est possible. Mais les héritiers peuvent saisir la justice en cas de contestation et faire valoir la maladie de la personne au moment de la rédaction du testament. Cependant en tutelle complète, cela n'est pas possible, sauf si le juge estime que la personne (avec l'avis médical) peut faire un tel acte.

- Les différentes sortes de testament :

- Le testament olographe établi manuellement par la personne et remis au notaire pour enregistrement : 150.00 € environ. A noter qu'il n'y a pas obligation de le déposer chez un notaire, mais c'est plus sûr.
- Le testament authentique est fait chez le notaire qui l'établit sous dictée de la personne, il peut être fait à l'hôpital, par exemple, pour une personne qui ne peut pas écrire. Cet acte est un peu plus onéreux que le testament olographe déposé chez le notaire.
- Le legs de residuo qui permet de léguer ses biens à son enfant handicapé et les biens qui resteront à la mort de l'enfant handicapé, dans le cas où il n'y a pas d'héritier proches : œuvre, proches...

- **Peut-on avantager un enfant handicapé ?** En droit français, on peut léguer un peu plus à un enfant qu'à un autre (même s'il n'est pas handicapé, d'ailleurs). Il y a une réserve héréditaire, un enfant peut renoncer à la réserve héréditaire, en faveur d'un autre. Il faut savoir que la loi permet de renoncer à la réserve héréditaire pour que les grands parents puissent donner une partie de leur patrimoine.

Il faut une donation ou donation partage, dans le cas où l'enfant handicapé reste dans les lieux : appartement, dans ce cas, il faut lui donner l'usufruit du bien. Il faut distinguer **le droit d'usage** qui est un droit personnel (dans le cas d'un appartement on ne peut pas le louer), **du droit d'usufruit** où le bien peut être loué. Il faut remarquer que pour faire cesser le droit d'usage, il faut la décision du juge (prise en fonction de l'état de santé de la personne attesté par certificat médical). Il en est de même, d'ailleurs, pour l'usufruit.

- **On demande aux frères et sœurs de payer les frais de maison de retraite.** Il n'y a pas obligation de payer. Il faut se mettre en rapport avec les services sociaux.
- **En matière de succession,** il faut faire très attention, car certaines aides sont récupérables à la succession. Ne pas hésiter à contacter l'UDAF ou l'ATMP qui peuvent informer sur les placements financiers.

La conférence s'est achevée vers 20 h 15, et nous remercions vivement Me CAMOZ pour sa prestation très enrichissante.